

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 AOUT 1873.

### Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Guerre, chargées d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications à la loi de Milice.

(Voir les Nos 193, 254, 265, 268, 286 et 287 de la Chambre des Représentants et le N° 107 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS-D'HALLOY, Président; le Comte LÉON DE ROBIANO, FLÉCHET, le Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, ORBAN, VAN SCHOOR, MALOU, le Comte LOUIS DE MÉRODE, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, GRANDGAGNAGE, le Vicomte ALBÉRIC DU BUS DE GISIGNIES, SACQUELEU, DE CANNART D'HAMALE, CASIER, le Comte DE LOOZ CORSWAREM, et HOUTART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Ainsi que l'a dit à la Chambre des Représentants l'honorable M. A. Nothomb, rapporteur de la Section centrale, le Projet de Loi qui nous est soumis ne propose aucune mesure que l'on puisse considérer comme une modification essentielle des bases de nos lois de milice. Les questions de principes sont réservées à l'avenir.

En effet, un membre expose que l'ensemble des mesures contenues dans le Projet de Loi se résume en quatre points principaux :

- 1° L'unification du contingent;
- 2° La création des conseils supérieurs de révision dans lesquels l'élément militaire et l'élément civil trouvent une représentation égale;
- 3° L'organisation du remplacement par l'État;
- 4° La prolongation de la durée du service, modifiée par la suppression des rappels.

Les Membres des Commissions réunies sont d'accord pour reconnaître les avantages que comporte le Projet de Loi dans ses dispositions nouvelles.

Après une discussion de quelques moments, les modifications des points 1°, 2°, 4° sont approuvées par dix voix contre 3 et 5 abstentions.

Tout l'intérêt de la discussion s'est porté sur le 3° : Organisation du remplacement par l'État.

Plusieurs membres voudraient que le remplacement soit exclusivement réservé à l'État et non partiellement ainsi qu'il est proposé ; ils expriment le désir de voir la suppression complète des agents de remplacement.

Des craintes sont exprimées sur la progression inévitable du coût du remplacement ; selon leurs prévisions, ce prix s'élèvera infailliblement au delà de 2,000 francs. Dès lors ce serait rendre impossible, pour un grand nombre de familles, la faculté de faire remplacer leurs fils, et ce fait aurait pour conséquence dans un temps plus au moins éloigné, la suppression du remplacement, ce que ne peut admettre la grande majorité des Commissions réunies.

Pour parer à cette éventualité et mettre le Gouvernement en mesure de satisfaire à toutes les demandes qui lui seraient faites, un membre émet l'idée de créer un fonds spécial de remplacement. Ce fonds ou cette caisse, indépendamment des 200 francs qui seraient versés par les miliciens qui déclareraient vouloir être remplacés, servirait à maintenir le coût du remplaçant au chiffre maximum de 1,600 ou 1,800 francs.

Après une longue discussion sur cette idée, elle est mise aux voix dans les termes suivants :

Imposera-t-on au Gouvernement l'obligation de remplacer aux conditions de la Loi tous ceux qui le demanderont ?

Cinq voix répondent affirmativement, huit non.

Il n'y a pas de doute, l'intervention du Gouvernement dans le remplacement porte déjà ses fruits : cette mesure est salubre, efficace ; l'élément honnête du remplacement reparaitra et, au lieu d'incorporer des gens sans aveu, des individus qui font métier de se vendre et trompent la bonne foi des familles, l'État, en intervenant dans toutes les mesures du possible et surtout en excluant autant que faire se peut l'intervention des agents de remplacement, fera un acte louable. Nous désirons que la cause de démoralisation imputée au remplacement disparaisse et que la désertion ne soit plus une affaire de spéculation.

L'attention des Commissions ne s'est pas longuement arrêtée sur les autres parties du Projet de Loi qu'elle approuve par 10 voix contre 2 et 5 abstentions.

La Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a adressé au Sénat des observations contre une assertion contenue dans l'Exposé des motifs du Projet de Loi modifiant l'organisation de l'armée.

Les Commissions réunies, après avoir pris connaissance de cette requête, ont jugé qu'il y avait lieu d'en proposer le dépôt au bureau de renseignements. Une autre pétition du sieur Théophile Aelvoet demande qu'on introduise dans le Projet de Loi modifiant la Loi de la milice, une disposition qui rétablisse l'immunité ecclésiastique en matière de milice comme elle existait dans la Loi antérieure.

Examen fait de cette pétition, les Commissions réunies proposent également le dépôt au bureau de renseignements.

*Le Président,*  
**J. J. D'OMALIUS.**

*Le Rapporteur,*  
**HOUTART.**